

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/24/330

DÉLIBÉRATION N° 24/160 DU 5 NOVEMBRE 2024 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS (INASTI) À LA VILLE D'EUPEN EN VUE D'APPLIQUER UNE EXONÉRATION À LA TAXE IMMONDICES

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15 ;

Vu la demande de la Ville d'Eupen ;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale ;

Vu le rapport du président.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Les entreprises et travailleurs indépendants qui ont un siège d'exploitation sur le territoire de la commune d'Eupen sont tenus de payer une taxe annuelle sur l'enlèvement des déchets ménagers, conformément au Règlement communal de la Ville d'Eupen « *AUSZUG aus dem Beschlussregister des Stadtrates Öffentliche Sitzung vom 6. November 2023* ».
2. Néanmoins, l'article 9 de ce même règlement communal prévoit une exonération de cette taxe en faveur des indépendants qui exercent leur activité à titre secondaire. Par conséquent, la Ville d'Eupen souhaite obtenir de la part de l'Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants (INASTI) l'information relative au statut d'activité à titre principal ou secondaire de ces indépendants, afin de pouvoir exonérer ces personnes d'office et d'éviter de les taxer.
3. Cette démarche s'inscrit dans une volonté de simplification administrative au profit des indépendants qui exercent leur activité à titre secondaire, la communication de cette information permettra d'éviter de devoir demander aux indépendants visés par l'exonération une preuve d'activité secondaire pour faire un dégrèvement par la suite.
4. La Ville d'Eupen souhaite à cette fin, que l'INASTI lui fournisse les catégories de cotisations de tout indépendant ayant un siège d'exploitation sur le territoire de la commune d'Eupen et qui est tenu de payer la taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers. Ces données permettront à la Ville d'Eupen de déterminer si l'indépendant exerce une activité à titre principal ou secondaire, cette dernière caractéristique justifiant

l'application d'une exonération à ladite taxe. Au sein de la ville d'Eupen, cette taxe concerne environ 1500 entités dont environ 500 correspondent à des indépendants.

5. Le traitement de données trouve son fondement dans le règlement communal « *AUSZUG aus dem Beschlussregister des Stadtrates Öffentliche Sitzung vom 6. November 2023* », en particulier les articles 7, 8 et 9, d).
6. D'un point de vue pratique, la communication des données se déroulera de la façon suivante. Les codes de contribution seront tout d'abord transmis à la Banque Carrefour d'Echange de Données (BCED). Sur base de ces codes de contribution, la BCED se chargera de transmettre des réponses de type « oui/non » à la Ville d'Eupen, afin d'assurer une minimisation supplémentaire des données transmises.
7. Les personnes seront identifiées sur base de leur NISS (numéro de registre national ou numéro Banque-Carrefour). La Ville d'Eupen dispose, en vertu de la lettre d'acception du 7 décembre 2015, d'un accès à l'application « BCE Select »¹ avec accès au Registre national. Seuls les agents du service taxe de la ville d'Eupen en charge de l'établissement de la taxe et autorisés à accéder à l'application « BCE Select » sont susceptibles d'accéder aux données afin de procéder à la préparation du rôle et des avis d'imposition.
8. En outre, la Ville d'Eupen est autorisée à accéder au Registre national et à en utiliser le numéro dans le cadre de ses missions, en particulier l'établissement et le recouvrement des taxes, en vertu de l'arrêté royal du 3 avril 1984, étendu par la délibération n° 13/2013 du 13 février 2013, rendue par le Comité sectoriel du Registre national.
9. La Ville d'Eupen sollicite un accès aux données à partir du 1^{er} janvier de chaque année. Le droit à l'exonération de la taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers est établi sur base de la situation du travailleur indépendant au 1^{er} janvier de l'année. Par ailleurs, les données seront consultées une fois par an, au moment de l'établissement de la taxe.
10. La présente délibération s'applique pour une durée indéterminée pour autant que la réglementation communale relative à l'établissement de la taxe immondices est effectivement renouvelée annuellement.

¹ BCE Select est une application qui se compose des données actives, arrêtées et futures relatives aux entités enregistrées et unités d'établissement actuellement reprises dans la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE).

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

Compétence du Comité de sécurité de l'information

11. Il s'agit d'un traitement de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

Licéité du traitement

12. Selon l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD)*, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées est remplie.
13. Le traitement précité est licite en ce qu'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, conformément à l'article 6, 1), c), du RGPD, à savoir le Règlement communal « *AUSZUG aus dem Beschlussregister des Stadtrates Öffentliche Sitzung vom 6. November 2023* ».

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

14. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

15. La communication poursuit une finalité légitime, c'est-à-dire permettre à la Ville d'Eupen de connaître les indépendants exerçant une activité à titre secondaire dans le cadre de l'application d'une exonération à la taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers dans leur chef.

Minimisation des données

16. Les données à caractère personnel sont nécessaires pour permettre à la Ville d'Eupen de connaître les indépendants exerçant leurs activités à titre secondaire, et ainsi leur appliquer une exonération à la taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers.
17. Les données à caractère personnel à communiquer sont donc adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à la finalité poursuivie.

Limitation de la conservation

18. Les données visées par la présente délibération seront conservées pour un délai de 10 ans, conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Germanophone du 16 septembre 2021 *portant exécution du titre 4, chapitre 4 ("Les finances"), du décret communal du 23 avril 2018* (article 11).

Intégrité et confidentialité

19. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'échange précité se déroule à l'intervention de la BCSS.
20. Lors du traitement des données à caractère personnel, la Ville d'Eupen doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Il tient également compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
21. La communication de données a également lieu à l'intervention de l'intégrateur de services régional conformément aux modalités décrites dans la délibération n° 18/184 du 4 décembre 2018 portant sur l'échange de données à caractère personnel entre les acteurs du réseau de la sécurité sociale et les organisations des Communautés et Régions à l'intervention des intégrateurs de services de ces Communautés et Régions. L'intégrateur de services Banque Carrefour d'Echange de Données (BCED) gère un répertoire des personnes régional qui tient à jour quelle personne est connue sous quelle qualité et pour quelle période auprès de la Ville d'Eupen. Lors de la consultation des données par la Ville d'Eupen, la BCED contrôle dans ce répertoire des personnes régional que la Ville d'Eupen gère effectivement un dossier concernant la personne concernée. Lorsque les services auprès de la Banque Carrefour sont ensuite appelés, la BCED communique un « legal context » spécifique qui permet à la Banque Carrefour de vérifier que la Ville d'Eupen dispose de la délibération préalable requise, la communication des données fait l'objet d'une prise de traces et la traçabilité de bout en bout est garantie. Cette façon de procéder permet à la Banque Carrefour ainsi qu'à la BCED de vérifier, selon le principe des 4 yeux, que les modalités prévues dans la délibération n° 18/184 sont respectées lors de toute communication de données.

22. Les intéressés sont toujours inscrits préalablement, sous un code qualité significatif, dans le répertoire des références de la BCED, l'intégrateur de services régional. Ceci signifie que le demandeur déclare au préalable qu'il gère un dossier concernant ces personnes. La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne peut mettre des données à caractère personnel à disposition que pour ces assurés sociaux (connus auprès de la BCED). Elle effectue un contrôle d'intégration bloquant, à la fois vis-à-vis de l'expéditeur (le Service Public Fédéral Sécurité Sociale) et vis-à-vis de l'intégrateur de services régional (la BCED). Une demande de traitement de données à caractère personnel relative à une personne qui n'a pas été inscrite par l'expéditeur dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et/ou par le destinataire dans le répertoire des références de l'intégrateur de services régional ne sera par conséquent pas acceptée et fera l'objet d'une réponse négative. Le traitement de données à caractère personnel est effectué dans le strict respect des dispositions de la délibération du Comité de sécurité de l'information n° 18/184 du 4 décembre 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel entre des acteurs du réseau de la sécurité sociale et des organisations des Communautés et Régions à l'intervention de leurs intégrateurs de services.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel par l'Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants à la Ville d'Eupen en vue d'appliquer une exonération à la taxe immondices, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

La présente délibération entre en vigueur le 21 novembre 2024.

Michel DENEYER
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles.